

Point de vue d'académiciens

« Les "Points de vue" sont l'expression d'académiciens sur un point d'actualité pouvant susciter débat. Le Bureau de l'Académie s'assure de la véracité des faits avancés dans le contenu du texte mais laisse s'exprimer toutes les controverses, en veillant à équilibrer, si possible, l'expression des différents points de vue. Ces textes n'engagent que les académiciens signataires. »

Cet article ne résulte pas d'une position prise par l'Académie d'agriculture de France (AAF). C'est l'expression du groupe d'académiciens signataires sur le sujet des biens vivants. »

Introduire le concept de « Biens Vivants » dans le Code civil permettrait de souligner le rôle d'intérêt général joué par l'agriculture et l'agroalimentaire

Gérard Maisse, Michel Thibier, Michel Duclos, Claude Allo, Michel Rieu, Michel Candau, Jean-Michel Besancenot, Jacques Brulhet, Pierre Del Porto, Bernard Denis, Jean-Pierre Digard, Barbara Dufour, Anne-Marie Hattenberger, Jean-Paul Jamet, Pierre Julienne, Sadasivam Kaushik, René Lésel, Eric Palmer, Jean-Claude Pette, Emmanuel Rossier, Dominique Verneau, Etienne Verrier

Tous les signataires de ce texte sont membres de la Section Élevage de l'Académie d'Agriculture de France.

Résumé :

Tout en reconnaissant la singularité des animaux en raison d'une sensibilité émotionnelle scientifiquement admise pour certains d'entre eux, la distinction plus générale entre les êtres vivants et les choses inertes pourrait être reconnue en droit. L'introduction du concept de « biens vivants » dans le code civil français permettrait de souligner le rôle d'intérêt général joué par l'agriculture et l'agroalimentaire pour notre sécurité alimentaire.

Mots clés : droit des biens, êtres vivants, agriculture

Abstract :

While the uniqueness of animals is recognized because of a scientifically accepted emotional sensitivity for some of them, the more general distinction between living beings and inert things could be taken into account in law. The introduction of the concept of "living property" in the French Civil Code would highlight the role of general interest played by agriculture and agri-food in our food security.

Keys words : property law, living beings, agriculture

Introduction :

Le regard de l'Homme sur les animaux, principalement les mammifères, est, depuis des millénaires, particulier. Les peintures pariétales et la place des animaux dans certaines religions en témoignent largement. Depuis son émergence au Royaume-Uni au début du XIX^e siècle, le mouvement de défense de la cause animale n'a fait que s'étendre et s'amplifier ; les années 1970 ont été marquées par le développement du concept d'antispécisme dans le monde universitaire anglophone, notamment par Peter Singer (1975) et par une radicalisation de la défense de la cause animale en Europe et en Amérique du Nord. S'appuyant sur des synthèses scientifiques récentes (voir notamment Le Neindre *et al.*, 2009, et Le Neindre *et al.*, 2018), les défenseurs des animaux ont obtenu que le « bien-être animal » soit une priorité pour l'élevage européen, avec une remise en cause de l'élevage de rente, surtout s'il est organisé sur un mode industriel et intensif. Cette organisation a été, comme le rappelle Bertrand Hervieu (2004), « une rupture très forte dans notre relation à l'animal » devenu durant la seconde moitié du XX^e siècle « invisible, aussi bien dans son élevage que dans sa mise à mort ».

La loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, a introduit dans le droit français la notion de sensibilité de certains animaux, sans préciser lesquels : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Codifiée depuis 2000 dans le Code rural (article L214-1) et bien que non précisé là non plus, ce concept de « sensibilité animale » s'accompagne aujourd'hui de mesures importantes de protection des animaux dans les parties législative (articles L214-2 à L214-23) et réglementaire (articles R214-6 à R214-137) du Code rural et de la pêche maritime.

Les animaux ne sont pas les seuls êtres vivants qui font l'objet de réflexions de nos contemporains. En plus de la flore sauvage qui, comme la faune sauvage, fait l'objet de réglementations particulières dans le cadre du Code de l'environnement, des végétaux cultivés remarquables, et tout particulièrement les arbres, bénéficient de démarches de défense semblables à celles entreprises en faveur des animaux. Ainsi une « Déclaration des droits des arbres » a été adoptée en 2019 (A.R.B.R.E.S., 2019), sur le modèle de la « Déclaration universelle des droits des animaux » (LFDA, 2018), lors d'un colloque dans les locaux de l'Assemblée Nationale française. Pour l'association A.R.B.R.E.S., cette déclaration n'a pas force de loi mais « vise, à terme, à faire reconnaître juridiquement les arbres comme des êtres vivants » (Hartenstein, 2021). Pour la gestion de leur patrimoine arboré, de nombreuses communes ont adopté une charte de l'arbre urbain sur le modèle de la « Charte européenne de l'arbre d'agrément » qui précise dans son article premier : « l'arbre est un être vivant : il naît, s'épanouit et meurt » (SFA 1995).

Le Code civil français regroupe les règles de droit privé relatives au statut des personnes, qu'elles soient physiques ou morales, et à celui des biens, en établissant une distinction majeure entre ces deux catégories juridiques. S'agissant des personnes privées, le Code civil régit les relations entre elles et leurs relations aux biens qui reposent essentiellement sur la notion de propriété. Jusqu'à la loi du 16 février 2015, les animaux appropriés figuraient dans le livre II du Code civil français en tant que biens meubles ou immeubles par destination. En ajoutant par cette loi, en préambule du livre II du Code civil, l'article 515-14, « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens », le législateur a créé une ambiguïté, conférant à tous les animaux une place singulière dans le Code civil sans changer leur régime juridique. Il est de plus intéressant de noter qu'en écrivant « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité », le législateur fait entrer en une unique petite phrase de neuf mots, deux nouveaux concepts dans le Code civil, celui « d'êtres vivants » et celui de « sensibilité animale ». Ces deux concepts interpellent l'agriculture remise en cause dans ses pratiques, notamment dans le domaine de l'élevage intensif accusé de ne pas tenir compte du bien-être animal.

L'agriculture et le concept « d'êtres vivants »

Le concept d'êtres vivants repose sur trois points communs qui les différencient des choses inertes : l'ADN (acide désoxyribonucléique) présent dans chacune de leurs cellules et contenant l'information génétique, la reproduction sexuée ou asexuée et les interactions avec l'environnement (alimentation, échanges gazeux, ...) indispensables pour maintenir la vie. L'agriculture est la principale activité humaine de production d'êtres vivants.

Née au néolithique dans les plaines alluviales du Tigre, de l'Euphrate, du Jourdain et du Nil, dans cette région que l'on a baptisée le Croissant fertile, l'agriculture, se substituant très progressivement à la cueillette, la chasse et la pêche, a joué un rôle considérable dans le développement de l'humanité. Depuis les débuts de l'agriculture, les humains ont sélectionné et modifié, pour leur alimentation, leur santé et leur habillement, des animaux, des végétaux, des champignons et des micro-organismes, terrestres ou aquatiques ; il y a eu ainsi « domestication » d'un certain nombre d'êtres vivants présentant un intérêt pour l'homme. De ce fait, aujourd'hui nous sommes en présence de deux formes de biodiversité :

- une biodiversité « sauvage », fruit de l'évolution des êtres vivants sauvages sous l'influence de mutations et de sélections naturelles dans un contexte de fluctuations environnementales sur plus de trois milliards d'années. Bien que « sauvage », cette biodiversité est très affectée par les activités humaines.
- une biodiversité « domestique », regroupant les êtres vivants appropriés par les humains et sélectionnés, voire hybridés, par ceux-ci selon leurs usages sur une période d'une dizaine de milliers d'années.

Les premiers hominidés seraient devenus omnivores lorsqu'ils colonisèrent la savane il y a environ 2 millions d'années ; d'abord charognards, puis chasseurs avec l'Homme moderne, ils devinrent éleveurs avec l'apparition de l'agriculture il y a une dizaine de milliers d'années. Le simple maintien en captivité d'animaux sauvages est une méthode ancestrale qui avait pour but de conserver de « la viande sur pied » et qui a fait la transition entre la chasse et l'élevage (Patou-Mathis, 2017). Le passage à l'élevage s'est fait par l'appropriation et la domestication, comme l'a écrit Isidore Geoffroy Saint-Hilaire (1861) pour qui il y a un *continuum* captivité-appriivoisement-domestication avec le passage d'individus capturés à la race obtenue par la reproduction, de génération en génération, d'individus descendants d'individus apprivoisés. Outre celle de l'appropriation, cette définition pointe l'importance de la maîtrise de la reproduction et de la sélection génétique, deux moteurs essentiels pour l'obtention d'individus adaptés aux conditions d'élevage et aux usages variés auxquels ils sont destinés (alimentation humaine, travail, etc.).

D'un point de vue sécurité alimentaire, l'apport des animaux d'élevage à l'alimentation humaine est considérable. L'élevage sous ses différentes formes permet de valoriser au profit de l'alimentation humaine des terres impropres à la culture (herbivores) et des coproduits de l'industrie agroalimentaire et de la production de biocarburants (bovins, porcs, volailles, lapins, poissons). D'un point de vue nutritionnel, les produits animaux (viande, poisson, œufs, lait, miel), par leur composition et leur digestibilité, apportent aux humains des protéines de très grande qualité, des vitamines spécifiques et des minéraux indispensables dans un régime alimentaire équilibré entre alimentation d'origine végétale et alimentation d'origine animale (Rémond, 2019, Prache et al., 2021). En outre, l'élevage contribue grandement à la production d'aliments d'origine végétale par la fourniture d'engrais organique et, dans certaines régions du monde, d'une force de travail.

Dès l'origine, comme les animaux domestiques, les végétaux cultivés ont été sélectionnés dans des objectifs variés, alimentation humaine ou animale, construction, production d'énergie, de fibres, ou de médicaments ou à fins ornementales. Certaines plantes ont eu un impact civilisationnel

primordial pour l'alimentation comme le manioc, le mil, le riz, le maïs. Selon les régions, d'autres céréales (comme le blé), des tubercules, (comme la pomme de terre) et d'autres cultures vivrières et maraichères occupent aussi une place très importante dans l'alimentation humaine.

Les micro-organismes, quant à eux, ont joué notamment un rôle considérable dans la transformation et la conservation des produits d'origines végétale et animale, avec une maîtrise s'amplifiant régulièrement dans des entreprises tant industrielles qu'artisanales.

Tous ces éléments caractérisent le rôle d'intérêt général joué, depuis dix mille ans, par l'agriculture et l'agroalimentaire pour assurer, à partir d'êtres vivants domestiqués, la sécurité alimentaire indispensable à l'humanité dans un contexte de croissance démographique importante. La diversité des produits animaux et végétaux est un atout pour répondre aux recommandations sur les régimes alimentaires selon les conditions pédoclimatiques des diverses régions du globe, les modes de vie et l'évolution des connaissances scientifiques sur les relations entre la nutrition et la santé.

L'agriculture et le concept de « sensibilité animale ».

Le concept de sensibilité animale est le fondement de celui de bien-être animal, devenu au XXI^{ème} siècle une demande sociétale forte. Deux types de sensibilité sont aujourd'hui reconnus.

La sensibilité sensorielle est commune à tous les êtres vivants, animaux, végétaux, champignons et micro-organismes. Ils reçoivent du milieu des informations de natures diverses (lumière, température, humidité, odeurs, etc.) qui vont entraîner des réponses physiologiques, voire comportementales, particulières à l'espèce.

La sensibilité émotionnelle (peur, douleur, joie, tristesse, etc.) est reconnue à certaines espèces animales, notamment des mammifères et des oiseaux. Pour beaucoup d'animaux sauvages, la peur motive une réponse physiologique et comportementale adaptée qui leur permet de fuir le danger. La domestication des animaux commence généralement par une sélection des individus les moins peureux vis-à-vis des humains et se poursuit par une sélection continue des animaux les plus adaptés aux usages auxquels ils sont destinés. La douleur relève des deux types de sensibilité en tant qu'expérience à la fois sensorielle et émotionnelle (Le Neindre *et al.*, 2009). Les autres aspects de la sensibilité émotionnelle, comme la joie et la tristesse, sont plus difficiles à évaluer objectivement mais sont reconnues chez les mammifères (Boissy *et al.*, 2007). La notion de « bien-être animal » en tant « qu'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt » (code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale), vise à tenir compte des deux types de sensibilité.

Activité du vivant, l'agriculture doit considérer qu'elle produit des êtres vivants et non simplement du « minerais » pour l'agroalimentaire. L'exemple de l'élevage est particulièrement éclairant à ce propos. Les stress aigus ou chroniques sont souvent générateurs d'altérations importantes des performances zootechniques et se traduisent par des problèmes sanitaires. Un des bénéfices attendus de la prise en compte de la sensibilité sensorielle, voire émotionnelle pour certains animaux, est la diminution de l'apparition de diverses pathologies. Une meilleure connaissance des conditions de bien-être des animaux permet d'envisager la diminution de l'usage de divers médicaments vétérinaires afin d'inscrire l'élevage dans la transition agroécologique.

Intérêt, pour l'agriculture et l'agroalimentaire, de l'introduction du concept de « biens vivants » dans le Code civil :

Pour Grégoire Loiseau (2015), l'introduction de la sensibilité animale dans le Code civil français, place les animaux « à la charnière des personnes et des biens » et « c'est l'application [des] règles [de droit] aux animaux qui, rompant avec la représentation abstraite des choses, devra prendre à l'avenir en considération l'incarnation de l'objet tenant à un être vivant doué de sensibilité ».

Depuis des décennies, de nombreux juristes réfléchissent aux évolutions possibles du statut et du régime juridique des animaux ; parmi eux plusieurs juristes universitaires font des propositions originales. Lucille Boisseau-Sowinski (2015) propose la création de deux nouveaux droits : le *droit d'absumération* (du latin *absumo* qui signifie consommer, user), remplaçant le droit de propriété sur l'animal et qui « permettrait de préserver les intérêts de l'homme à l'exploitation de l'animal tout en assurant une protection accomplie des animaux, dans un ensemble juridique cohérent » et le *droit d'adveillance* conférant des pouvoirs au maître sur l'animal de compagnie « dans le but de veiller sur celui-ci et d'organiser sa protection ». Reprenant cette proposition, Jean-Pierre Marguénaud (2014) propose de créer un statut de « personnalité animale » avec deux sous-catégories « la personnalité d'adveillance » pour les animaux de compagnie, leur reconnaissant notamment un droit à la vie, et « la personnalité d'absumération » pour les animaux d'utilité économique prenant en compte leurs différentes finalités. Cédric Riot (2018) propose, quant à lui, de scinder la catégorie des personnes physiques en « personnes physiques humaines » et « personnes physiques non humaines » regroupant les animaux de compagnie dont le régime juridique serait inspiré de celui des « incapables (minorité, tutelle, curatelle) ». Matthias Martin (2015) envisage de regrouper dans un seul genre juridique « l'animal, l'embryon et le cadavre », trois catégories ayant en commun de relever de dispositions juridiques dérogatoires.

Partant elle aussi d'une réflexion sur la place des animaux dans le Code civil, Nadège Reboul-Maupin (2016) propose qu'entre les biens « la distinction fondamentale [se fasse] entre les biens inertes et les biens vivants ». A bien y regarder, cette dernière proposition d'introduire le concept de « biens vivants » dans le Code civil va au-delà de la seule question du statut juridique des animaux ; elle présente un intérêt certain pour l'agriculture et l'agroalimentaire pour plusieurs raisons. Une claire distinction, au sein des biens, entre êtres vivants et choses inertes donnerait, dans le livre II du Code civil, une grande visibilité à la mission d'intérêt général de l'agriculture et de l'agroalimentaire qui est en premier lieu de nourrir l'humanité à partir des productions de plantes cultivées et d'animaux domestiqués.

Introduire le concept de « biens vivants » dans le Code civil, constituerait aussi un appui pour défendre la biodiversité « domestique ». Comme la gestion de la biodiversité sauvage, celle de la biodiversité domestique est un des piliers majeurs de la transition agro-écologique (voir Hubert et Couvet, 2021) et de la transition alimentaire (voir Lubello et al., 2016). Face à une tendance mondiale de diminution du nombre de races animales et de variétés végétales, en raison de la recherche d'une efficacité économique de court terme, la conservation des ressources génétiques des animaux élevés, des plantes cultivées et des micro-organismes d'intérêt agricole et agroalimentaire est fondamentale au maintien des capacités d'adaptation de l'agriculture aux évolutions climatiques, environnementales et sociétales.

Conclusion

Le concept de « biens vivants » existe déjà dans les textes réglementaires français ; il apparaît explicitement dans le Plan comptable générale concernant les opérations relatives à l'activité agricole (Article 618-10 de l'arrêté du 29/12/2020 publié au JO du 31/12/2020) en associant animaux et végétaux. L'innovation juridique ne serait donc pas de créer un nouveau concept mais d'inscrire ce concept de « biens vivants » dans le Code civil lui donnant ainsi une forte valeur symbolique. Cette introduction consacrerait le rôle d'intérêt général et l'importance fondamentale de l'agriculture et de l'agroalimentaire pour notre sécurité alimentaire ; une telle initiative serait primordiale dans un contexte de changement climatique impliquant à la fois une transition agroécologique, s'appuyant notamment sur la biodiversité domestique, et une transition alimentaire, respectant nos besoins nutritionnels dans des régimes équilibrés. Partant de la place majeure du Code civil dans le droit français, les autres codes, la jurisprudence et la réglementation seraient ainsi

amenés à préciser les mesures de protections dont doivent bénéficier les biens vivants. Vis-à-vis de l'animal, elle nous engage à l'essentiel : adapter les formes d'élevage pour prendre en compte les dernières connaissances scientifiques sur la sensibilité animale.

Bibliographie

A.R.B.R.E.S., 2019. Déclaration des droits de l'arbre. Adoptée en colloque à l'Assemblée Nationale, le 5 avril 2019. (<https://www.arbres.org>)

Boisseau-Sowinski L., 2015. Les limites à l'évolution de la considération juridique de l'animal : la difficile conciliation des intérêts de l'homme et de ceux des animaux, *Tracés. Revue de Sciences humaines* (15), 199-221.

Boissy A., Arnould C., Chaillou E., Colson V., Désiré L., Duvaux-Ponter C., Greiveldinger L., Leterrier C., Richard S., Roussel S., Saint-Dizier H., Meunier-Salaün M.C., Valance D., 2007. Emotions et cognition : stratégies pour répondre à la question de la sensibilité des animaux. *INRA Prod. Anim.*, 20, 17-22

Geoffroy Saint-Hilaire, I., 1861. *Acclimatation et domestication des animaux utiles*. Paris, Librairie agricole de la maison rustique. 534 p. (<https://books.google.fr>)

Hartenstein B., 2021. Déclaration des droits de l'arbre, bon anniversaire. (<https://www.actu-juridique.fr>)

Hervieu B., 2004. Plaidoyer pour une autonomie alimentaire de l'Europe. *La lettre scientifique de l'Institut Français pour la Nutrition*, (102), 4 p.

Hubert B. et Couvet D., coord. 2021. *La transition agroécologique. Quelles perspectives en France et ailleurs dans le monde ?* Tomes 1 et 2, Presse des Mines, 259 p. et 185 p.

Pierre Le Neindre, Raphaël Guatteo, Daniel Guémené, Jean-Luc Guichet, Karine Latouche, Christine Leterrier, Olivier Levionnois, Pierre Mormède, Armelle Prunier, Alain Serrie, Jacques Servièrre (éditeurs), 2009. Douleurs animales : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage. Expertise scientifique collective, synthèse du rapport, INRA (France), 98 pages. (<https://www.inrae.fr>)

Le Neindre P., Dunier M., Larrère R., Prunet P., coord. 2018. *La conscience des animaux*. Editions Quae, 120 p.

LFDA, 2018. Déclaration des droits de l'animal (<https://www.fondation-droit-animal.org>)

Loiseau G., 2015. L'animal et le droit des biens. *Revue Semestrielle du Droit Animalier* (1), 423-431

Lubello P., Falque A. et Temri L., coord. 2016. *Systèmes agroalimentaires en transition*. Edition Quae, 183 p.

Marguénaud J.P., 2014. L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux. *Revue Semestrielle du Droit Animalier* (2), 15-44

Martin M., 2015. Vers un genre juridique commun à l'animal, l'embryon et le cadavre ? *Revue générale du droit* (www.revuegeneraledudroit.eu), Études et réflexions (15), 14 p.

Patou-Mathis, M., 2009. *Mangeurs de viande ; de la préhistoire à nos jours*. Editions Perrin, collection tempus. 503 p.

Prache S., Santé-Lhoutellier V., Donnars C., coord., 2021. *Qualité des aliments d'origine animale, production et transformation*. Editions Quae, 170 p.

Reboul-Maupin N., 2016. Pour une rénovation de la summa divisio des personnes et des biens. LPA 28 déc. 2016, n° 122x7, p.6, (<https://www.actu-juridique.fr>)

Rémond D., 2019. Quelle place pour les produits animaux dans l'alimentation de demain ?
In : Numéro spécial. De grands défis et des solutions pour l'élevage. Baumont R. (Éd). *INRA Prod. Anim.*, 32, 147-158

Riot C., 2018. La personnalité juridique de l'animal (I). L'animal de compagnie. *Derecho Animal, Forum of Animal Law Studies*, vol. 9/2, 61-65.

Singer P., 1975. *La Libération animale*, Paris, Payot, coll. « Petite Bibliothèque Payot », 2012, 400 p.

SFA, 1995. Charte européenne de l'arbre d'agrément. Congrès européen d'arboriculture. Versailles, 29 septembre 1995. (<https://www.sfa-asso.fr>)